

Arrêt

n° 116 858 du 14 janvier 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MONACO-SORGE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous vous déclarez mineur d'âge, né le 2 mai 1996 à Kindia en Guinée. Vous avez 17 ans. Vous avez toujours habité avec vos parents et votre jeune frère à Dabondy, Conakry. Vous avez été scolarisé jusqu'en 6ème année primaire. Vous avez 13 ans lorsque vous quittez l'école et vous aidez votre mère dans son commerce.

Votre père est décédé lors des événements du 28 septembre 2009. Vos parents soutiennent le parti de Cellou Dalein Diallo et distribuent des t-shirts à son effigie lors d'événements dans votre quartier et votre mère se rend à des réunions.

Vous n'avez aucune affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Votre famille vit dans un quartier à majorité soussou et malinké ce qui cause certains problèmes de voisinage : vous êtes insulté et menacé en raison de votre ethnie peule.

Le 18 février 2013, un Malinké vivant dans votre quartier s'en prend à votre mère et vous lui coupez une oreille en représailles. Le même jour, vous participez à une manifestation de l'opposition dans les rues de Conakry et vous êtes arrêté par les forces de l'ordre. Lors de votre arrestation, vous blessez un gendarme. Vous êtes amené à l'escadron n°3 de Matam où vous restez enfermé jusqu'au 24 février 2013 avant de vous évader avec la complicité d'un gardien. Vous vous rendez ensuite chez l'amie de votre mère à Matam avant de regagner votre domicile.

Le 1er mars 2013, alors que vous vous rendez au marché avec votre mère, des boutiques de commerçants peuls sont attaquées. Vous prenez la fuite lorsque la boutique de votre mère est détruite. Vous retournez à votre domicile mais les forces de l'ordre débarquent pour vous arrêter sur dénonciation d'un Malinké. Vous êtes violenté mais vous parvenez à vous échapper et à demander de l'aide à un voisin.

Vous apprenez ensuite que votre mère a été arrêtée. Vous vous rendez chez l'amie de votre mère chez qui vous restez durant 11 jours avant de quitter votre pays.

Vous quittez la Guinée le 12 mars 2013, par avion et muni de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain.

Vous introduisez une demande d'asile le 13 mars 2013.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, concernant le fait que vous déclarez être mineur d'âge, le Commissariat général relève que le service des Tutelles, dans sa décision du 29 mars 2013, stipule : Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des Tutelles le 19-03-2013 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans ; Considérant que la conclusion de l'âge établit que « Sur la base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude raisonnable qu'à la date du 19-03-2013, SOW Cherif est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation ». Par conséquent, le Commissariat général n'est pas à même de vous considérer comme étant mineur d'âge d'autant plus que vous ne déposez aucun document d'identité permettant d'inverser cette décision.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les autorités guinéennes car vous vous êtes évadé de l'escadron n°3 de Matam où vous étiez détenu en raison de votre participation à la manifestation du 18 février 2013 dans les rues de Conakry. Vous précisez en outre que vous avez blessé un gendarme lors de votre interpellation. Vous ajoutez craindre votre voisin malinké à qui vous avez coupé une oreille parce qu'il a violenté votre mère (Cf. rapport d'audition du 15 mai 2013 pp.13 et 14). Vous précisez ne pas avoir personnellement rencontré de problèmes dans votre pays avant le 18 février 2013 (Cf. p.14). Vous mentionnez que votre père est mort lors des événements du stade du 28 septembre en date du 28 septembre 2009 et que votre famille a été violentée dans ce même contexte (Cf. p.14).

Toutefois, les nombreuses contradictions et incohérences inhérentes à votre récit empêchent le Commissariat général de croire à la réalité des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général considère que votre arrestation par les forces de l'ordre en date du 18 février 2013 lors de la manifestation de l'opposition n'est pas établie. En effet, alors que vous confirmez avoir été arrêté durant la manifestation du 18 février 2013, à hauteur du pont de Dixinn, avec d'autres jeunes guinéens (Cf. pp. 18, 24 et 25), le Commissariat général constate que les informations objectives en sa possession ne font état **d'aucun incident lors de ladite manifestation** : RFI « Guinée, des milliers d'opposants ont manifesté sans incident », Guinée News « Selon un second bilan officiel établi à 16h GMT, à la fin d'une marche organisée à Conakry par l'Alliance pour la Démocratie et le progrès (ADP) et le Collectif, avec l'autorisation des autorités guinéennes, aucun incident majeur n'a été signalé pendant la journée », Media Guinée « Manifestation du 18 février : Déroulement pacifique, aucun incident majeur » (Cf. farde « Informations des pays », Articles Internet « Manifestation du 18 février 2013 »). Et, **le parti UFDG lui-même déclare que cette manifestation s'est bien déroulée** : « De là, les choses vont aller très lentement vers le palais du Peuple. Le trajet s'est effectué sans gros incidents, mais avec quelques périodes de chaleurs avec des brebis galeuses du RPG ; mais avec la foule de manifestants disciplinés, les choses n'ont pas pu prendre de l'ampleur » (Cf. farde « Informations des pays », Article Internet « UFDG »). Partant, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été arrêté lors de ladite manifestation.

Dans la mesure où votre arrestation n'est pas établie, rien ne permet de penser que vous avez rencontré les problèmes subséquents dont vous faites état, soit votre détention à l'escadron n°3 de Matam durant une semaine puis votre évasion en date du 24 février 2013 et les recherches qui ont suivi.

Quand bien même vous auriez été arrêté par vos autorités en date du 18 février 2013 en raison de votre participation à la manifestation de l'opposition, quod non en l'espèce, vos déclarations au sujet de votre détention, de votre évasion et des recherches menées contre vous sont à ce point imprécises et incohérentes qu'elles empêchent d'accorder foi à vos déclarations. En effet, alors que vous vous dites enfermé pour la première fois de votre vie dans un cachot durant 7 jours, force est de constater que vos propos sont vagues et lacunaires. Si vous expliquez avoir bénéficié de repas, que l'odeur de votre cachot était infecte, que vous deviez faire vos besoins à l'intérieur et que vous citez les noms de vos amis, vous n'apportez aucune autre précision permettant de penser que vous êtes effectivement resté enfermé durant **7 jours** dans un cachot en Guinée. S'agissant des maltraitances endurées, vous vous limitez à dire que vous avez été victime de tortures sans toutefois expliquer ce qui vous est arrivé et force est de constater que vous ne déposez aucun élément médical attestant de tortures (Cf. pp.23 et 24).

Par ailleurs, le Commissariat général constate qu'alors que vous vous dites recherché après votre évasion, les forces de l'ordre ne vous retrouvent pas alors que vous avez donné votre identité et qu'elles disposent de votre photo. Il est toutefois raisonnable de penser que si vos autorités avaient réellement voulu mettre la main sur vous, elles disposaient de suffisamment d'éléments pour le faire. Relevons encore que vous avez quitté votre pays par l'aéroport international de Conakry, soit un des lieux les plus contrôlés du pays, ce qui achève de convaincre le Commissariat général que vous n'êtes pas recherché par vos autorités (Cf. farde « Informations des pays », Document de réponse Cedoca « Contrôles à l'aéroport de Conakry », 14 mai 2012). De surcroît, alors que vous vous dites évadé de prison et recherché par vos autorités, vous décidez de sortir pour aller au marché avec votre mère. Il n'est toutefois pas crédible que vous vous disiez recherché activement par vos autorités et que, dans le même temps, vous vous exposiez de la sorte dans un lieu public très fréquenté. Votre comportement ne correspond manifestement pas à celui d'un évadé de prison. En outre, alors que vous expliquez que votre mère a été violentée lors des attaques du marché et que la boutique de votre père a été détruite, vous décidez de rester à votre domicile, soit une décision peu compréhensible compte tenu du fait que vous vous dites toujours recherché par vos autorités. Il n'est pas non plus crédible qu'alors que votre maison est saccagée et votre mère gravement violentée, vous décidiez de fausser compagnie à vos agresseurs. Votre comportement correspond difficilement à celui d'une personne qui vient d'être attaquée par six hommes en entendant dans le même temps que sa mère est violemment battue et que sa maison est saccagée, soit une situation raisonnablement traumatisante qui ne tend légitimement pas à penser que vous avez eu la capacité et la possibilité de vous échapper.

Soulignons en outre que vous déclarez ne plus avoir eu de nouvelles de votre mère depuis cette attaque, apprenant par la suite qu'elle avait été arrêtée et placée en détention. Et, force est de constater que vous avez quitté votre pays sans avoir de réelles nouvelles de votre mère, déclarant que son amie avait « mené des enquêtes » afin de savoir ce qui lui est arrivé, restant par ailleurs très vague et peu clair quand il vous a été demandé en quoi consistait lesdites « enquêtes » (Cf. p.16).

Cette absence de démarches de votre part pose question dans la mesure où c'est votre propre mère qui rencontre ces difficultés par votre faute partant, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous cherchiez à obtenir de ses nouvelles, quod non en l'espèce.

Relevons qu'il ressort de vos déclarations que votre arrestation par les forces de l'ordre en date du 18 février 2013, votre détention subséquente et votre évasion représentent l'élément déclencheur de votre fuite du pays. Dans la mesure où ces faits ne sont pas établis, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont poussé à quitter la Guinée.

Le Commissariat général constate aussi que vous précisez avoir gravement blessé un gendarme lors de votre interpellation. Toutefois, dans la mesure où votre arrestation est contestée par la présente décision, le Commissariat général ignore dans quel contexte vous avez blessé un gendarme de la sorte. Soulignons tout de même que le fait de blesser un représentant des forces de l'ordre est un acte répressible justifiant à lui seul une arrestation. Cet acte représente en outre un délit de droit commun qui n'entre nullement dans les conditions prévues par la Convention de Genève. Toujours à ce sujet, relevons que vous ne vous êtes pas inquiété de savoir ce qu'était devenu ce gendarme ce qui est peu compréhensible dans la mesure où vous déclarez ne pas vouloir retourner dans votre pays notamment en raison de cet acte partant, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous enquériez de l'état de santé de cette personne, quod non en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous déclarez craindre votre voisin malinké à qui vous avez coupé une oreille parce qu'il s'en est pris à votre mère. Toutefois, les seules relations tendues avec votre voisinage ne peuvent suffire à démontrer que vous êtes particulièrement visé en raison de votre origine ethnique surtout compte tenu du fait que vous avez toujours vécu dans le même quartier (Cf. p.5), soit une situation qui ne tend pas à penser qu'il vous était devenu insupportable de vivre à cet endroit ni que votre vie était menacée en votre présence dans ledit quartier. Relevons aussi que cet incident avec votre voisin malinké a pu être résolu dans la mesure où un arrangement a pu être trouvé entre votre mère et ce voisin, soit que votre mère se soit engagée à soigner ce dernier (Cf. p.18). Soulignons également que vous avez décidé de participer à une manifestation ce même jour ce qui ne tend pas à penser que vous étiez inquiet quant à ladite blessure de votre voisin ou au sujet d'éventuelles conséquences de votre acte.

Le Commissariat général relève par ailleurs que vous déclarez que vos parents soutenaient Cellou Dalein Diallo et que votre mère distribuait des t-shirts et participait à des réunions, des faits que vous ne détaillez toutefois pas (Cf. pp.7 et 8). Soulignons encore que vous n'avez personnellement aucun intérêt pour la politique et en particulier pour le parti UFDG (Cf. p.7).

Puis, vous invoquez la mort de votre père lors des événements sur 28 septembre 2009 et les violences dont votre famille a été victime durant lesdits événements. Toutefois, bien que le Commissariat général ne conteste pas les graves exactions commises le 28 septembre 2009 et les jours qui ont suivi, force est de constater que vous n'avez pas envisagé de fuir votre pays à cette période et que vous n'invoquez pas ces événements comme une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays. Soulignons à ce propos qu'il n'y pas de personnes détenues ou poursuivies en raison d'une présence aux événements du stade (Cf. farde « Informations des pays », Document de réponse Cedoca « Massacre du 28 septembre 2009 », 05/05/2011 update 05/02/2013).

Vous invoquez aussi la question ethnique dans votre récit, précisant que vos autorités s'en sont prises à vous en raison de votre origine ethnique peule. Toutefois, dans la mesure où les faits que vous invoquez ne sont pas jugés crédibles par la présente décision, soit votre arrestation et votre détention puis votre évasion, il n'y a pas lieu de penser que vous soyez particulièrement visé par les autorités de votre pays pour ce motif. Cette analyse rejoint les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général selon lesquelles: **"Selon les informations à la disposition du Commissariat général, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin.**

Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 (27 février 2013) et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il est nul question de faits de génocide. Le seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951" (Cf. farde "Information des pays, COI Focus "Guinée: la situation ethnique", 14 mai 2013).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation médicale datée du 25 avril 2013 et rédigée par le Dr [M.] précisant que vous présentez les séquelles d'une petite fracture au poignet droit. Toutefois, cette attestation médicale ne permet pas, à elle seule, de rétablir la crédibilité défailtante de vos propos ni de prouver que vous avez été blessé en raison des faits que vous invoquez.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Nouveaux documents

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a produit un rapport de MSF daté de février 2009 sur la situation dans les prisons guinéennes « Pas de nourriture, pas de médicaments, jusqu'à la mort. »

3.2. A l'audience la partie requérante produit un rapport d'examen médical daté du 14 novembre 2013.

4. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

5.7. A propos de l'arrestation alléguée par le requérant lors d'une manifestation de l'opposition en date du 18 février 2013, le Conseil relève que la partie défenderesse soulève que selon ses informations aucun incident majeur n'a été relevé durant ladite manifestation. Cela étant, il ressort de certaines sources reprises dans le dossier administratif et reprises dans la requête qu'il a été fait état de jets de pierre ou de « périodes de chaleurs avec des brebis galeuses du RPG ». Il ne peut dès lors être exclu que le requérant ait pu être arrêté durant cette manifestation.

5.8. Le Conseil estime que l'on ne peut reprocher au requérant d'avoir accompagné sa mère au marché de Madina après son arrestation et souligne que les propos du requérant quant aux événements survenus le 1^{er} mars au marché de Médina correspondent en tous points aux informations du dossier administratif, comme le soulève la requête.

5.9. Le Conseil observe encore que les déclarations du requérant sont corroborées par le certificat médical produit qui constate que le requérant présente des séquelles cutanées, dentaires, osseuses et psychologiques compatibles avec les événements qu'il relate.

5.10. Au vu de ces différents éléments, le Conseil considère que les faits invoqués peuvent être considérées comme établis à suffisance.

5.11. En outre, le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumis à d'autres formes renouvelées de persécutions en cas de retour dans son pays.

5.11.1 En effet, à la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité peulh de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peulh ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées, comme le reconnaît d'ailleurs la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peulh est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peulh.

5.12. Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN